

Le 23 mai 2024

L’honorable John Main

Ministre responsable de la Société d’énergie Qulliq

Assemblée législative du Nunavut

926, rue Sivumugiaq, 2e étage,

Iqaluit, Nunavut X0A 3H0

Monsieur le Ministre Main,

La présente fait suite à la demande d’avenant du taux de stabilisation du prix du combustible de la SÉQ datée du 11 mars 2024. Conformément à votre demande d’examen de la demande datée du 14 mars 2024, vous trouverez ci-joint le rapport 2024-02 du Conseil d’examen des taux des entreprises de services qui résume l’examen de la question effectuée par le Comité.

Nous vous remercions de l’attention que vous porterez aux présentes.



Paul Okalik

Président

Conseil d’examen des taux des entreprises de service du Nunavut

c. c. : L’honorable P.J. Akeeagok, Ministre responsable du Conseil d’examen des taux des entreprises de service du Nunavut

Anna Fowler, sous-ministre, Exécutif et Affaires intergouvernementales

Ernest Douglas, président et directeur général, Société d’énergie Qulliq

Laurie-Anne White, directrice générale, CETES

C.P. 1000, succursale 200, Iqaluit (NU) X0A 0H0



#

# Rapport au ministre responsable de la Société d’énergie Qulliq concernant :

**Une requête par la Société d’énergie Qulliq pour
l’approbation du taux de stabilisation du prix du combustible**

**Du**

**1er avril au 30 septembre 2024**

**Rapport 2024-02**

**Le 23 mai 2024**

**CONSEIL D’EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT**

##

## MEMBRES DU CONSEIL

Paul Okalik Président

Graham Lock Vice-président

Stanley Anablak Membre

## PERSONNEL DE SOUTIEN

Laurie-Anne White Directrice générale

Wade Vienneau Consultant

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| AAP | Agente ou agent administratif principal |
| CETES | Conseil d’examen des taux des entreprises de services |
| DPP | Division des produits pétroliers |
| Fonds de SPC | Fonds de stabilisation des prix du combustible |
| GN | Gouvernement du Nunavut |
| kWh | Kilowattheure |
| Loi sur le CETES | *Loi sur le Conseil d’examen des taux des entreprises de service* |
| PSEN | Programme de subvention du coût de l’électricité du Nunavut |
| RMTG | Requête de majoration tarifaire générale |
| SÉQ | Société d’énergie Qulliq |
| TSPC | Taux de stabilisation du prix du combustible |
|  |  |

# [TABLE DES MATIÈRES](#_bookmark0)

[1.0 LA REQUÊTE 1](#_Toc178245934)

[2.0 CONTEXTE 1](#_Toc178245935)

[3.0 PROCESSUS 4](#_Toc178245936)

[4.0 EXAMEN DE LA REQUÊTE 5](#_Toc178245937)

[5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES 8](#_Toc178245938)

1. LA REQUÊTE
2. En vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le conseil d’examen des taux des entreprises de service* (Loi sur le CETES), en tant que service public désigné, la Société d’énergie Qulliq (SÉQ) doit obtenir l’approbation du ministre responsable de la SÉQ (ministre de la SÉQ) avant d’imposer un tarif ou un taux. En retour, le ministre de la SÉQ est tenu, conformément au paragraphe 12(2) de la Loi sur le CETES, de demander conseil au Conseil d’examen des taux des entreprises de services (CETES) sur la requête du service public d’imposer un tarif ou un taux.
3. Au moyen d’une lettre datée du 11 mars 2024, la SÉQ a demandé au ministre de la SÉQ d’approuver un avenant du taux de stabilisation du prix du combustible (TSPC) de 3,70 cents par kilowattheure (kWh) pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 2024. La SÉQ a également demandé une approbation pour un avenant provisoire du TSPC remboursable pour la période entre le 1er avril 2024 et la date d’approbation finale pour l’avenant du TSPC. Dans une lettre datée du 14 mars 2024, le ministre de la SÉQ a demandé l’avis du CETES à propos de la requête.
4. CONTEXTE
5. Au départ, les taux de base de l’énergie sont entrés en vigueur le 1er octobre 2022, conformément à l’instruction ministérielle du 8 septembre 2022, dans le cadre de la phase I de la requête de majoration tarifaire générale (RMTG) de la SÉQ pour l’exercice 2022-2023. La moyenne pondérée des prévisions de prix du combustible de 0,96 $[[1]](#footnote-1)/L (moyenne pondérée de l’ensemble des collectivités) intégrée aux taux de base tient compte des prévisions de réserve de combustible et un mélange de prix de combustible en vrac et combustible nominé, conforme aux expériences d’exploitation précédentes de la SÉQ. À l’été 2022, le prix du combustible en vrac était basé sur l’information fournie par la Division des produits pétroliers (DPP) des Services communautaires et gouvernementaux, et pour 2022-2023, la prévision des prix nominés était basée sur les ajustements du prix au détail réel annoncés par le GN et en vigueur le 6 février 2022.
6. Subséquemment, le 1er octobre 2023, les tarifs de base ont été modifiés pour refléter des prix de combustible plus élevés que prévu. La moyenne pondérée des prévisions de prix du combustible de 0,96 $[[2]](#footnote-2) par litre a augmenté à 1,20 $ par litre (moyenne pondérée de l’ensemble des collectivités). L’augmentation du prix du combustible en vrac et nominé de 2023 a été intégrée dans les taux de base modifiés plutôt qu’utiliser un avenant de collecte du TSPC.
7. Une instruction ministérielle datée du 30 mai 2014 exige que la SÉQ prépare une prévision du solde du Fonds de stabilisation des prix du combustible (Fonds de SPC) qui cumule la différence entre le coût réel du combustible et la moyenne pondérée des prévisions de prix du combustible dans la RMTG. En vertu de l’instruction du ministre, la SÉQ doit faire une requête d’avenant pour le combustible chaque fois qu’il est attendu que le solde du Fonds de SPC dépassera le seuil de plus ou moins un million de dollars au cours d’une période de six mois.
8. La requête actuelle concerne un avenant du TSPC de 3,70 cents par kWh, en vigueur du 1er avril au 30 septembre 2023. Le rapprochement du coût du combustible déposé dans le cadre de la requête compare la moyenne du coût prévu dans la RMTG modifiée de 1,20 $/litre au coût réel à ce jour et au coût prévu pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024. D’après le rapprochement du coût du combustible, la SÉQ prévoit un solde à verser à la SÉQ d’environ 3,4 millions de dollars en date du 30 septembre 2024.
9. La SÉQ a demandé l’autorisation de recueillir, auprès des clients, toute différence entre les coûts de combustible recueillis par tarifs sur une base prévisionnelle et les coûts réels du combustible, au moyen d’un avenant du TSPC. Il n’y a pas eu d’avenant du TSPC depuis la dernière approbation des tarifs dans le cadre de la RMTG de 2022-2023, cependant, la SÉQ prévoit que le fonds de SPC dépassera la limite de 1,0 million de dollars sans l’application d’un avenant de 3,70 cents par kWh. Dans la requête, la SÉQ demande également l’approbation d’un avenant du TSPC de 3,70 cents par kWh sur la base d’un remboursement provisoire à compter du 1er avril 2024.
10. Le CETES a examiné la requête et recommande au ministre responsable du CETES qu’un taux provisoire soit mis en place. Dans une lettre datée du 22 mars 2024, le ministre responsable du CETES a autorisé la SÉQ à mettre en œuvre un avenant provisoire du TSPC de 3,70 cents par kWh pour la période allant du 1er avril 2024 jusqu’à la date d’approbation finale de la requête. Le CETES a déterminé que l’entrée en vigueur de l’avenant provisoire du TSPC était dans l’intérêt supérieur du public et s’inscrivait dans le processus de maintien de la stabilité des tarifs pour tous les clients.
11. À la recommandation du CETES (résumée ci-dessus), le 22 mars 2024, le ministre responsable du Conseil d’examen a approuvé un avenant du TSPC de 3,70 cents/kWh en vigueur le 1er avril 2024 sur une base intérimaire, conformément au paragraphe 12.1(1) de la Loi sur le CETES qui stipule : « Lorsque l’avis du Conseil d’examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d’examen peut recommander l’établissement d’un taux ou d’un tarif temporaire jusqu’à ce que des instructions soient données en vertu de l’article 16, et le ministre responsable du Conseil d’examen peut autoriser l’entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé. »
12. PROCESSUS
13. Le paragraphe 13(1.1) de la Loi sur le CETES indique :

Lorsque, de l’avis du Conseil d’examen, la demande d’approbation d’un taux ou d’un tarif proposé est peu importante, le Conseil d’examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d’avis visée au paragraphe 12(2).

1. Après l’examen de la demande de la SÉQ, le CETES a choisi de la traiter comme une demande peu importante.
2. Le CETES a diffusé la requête dans les médias sociaux (en ligne au Nunatsiaq), par l’entremise des agents de liaison du gouvernement dans chaque collectivité, et par l’envoi d’une lettre à chaque membre de l’Assemblée législative du Nunavut, au maire, aux agents administratifs principaux (AAP), de même qu’aux adjoints des AAP dans l’ensemble du Nunavut.
3. Le CETES a également donné au public l’occasion de présenter des commentaires écrits au sujet de la requête avant l’échéance du 1er mai 2024. Deux mémoires ont été reçus du public en lien avec la requête. La SÉQ a soumis ses réponses aux mémoires le 27 avril 2024 et le 6 mai 2024.
4. Le CETES a examiné la requête et a déterminé que des informations supplémentaires étaient nécessaires. Les demandes d’information ont été soumises à la SÉQ le 5 avril 2024 et la SÉQ a soumis ses réponses le 19 mai 2024.
5. Le présent rapport fait état des résultats de l’examen de ce dossier effectué par le CETES.
6. EXAMEN DE LA REQUÊTE
7. Dans le cadre de la requête, la SÉQ a présenté des annexes résumant les soldes mensuels prévus du Fonds de SPC jusqu’au 30 septembre 2024 et détaillant les calculs de l’avenant proposé. La SÉQ a déclaré que les annexes sont fondées sur les informations et les hypothèses suivantes :
	* 1. Prix du combustible en vrac : Les livraisons et les prix du combustible en vrac étaient basés sur les prix réels de la saison de réapprovisionnement 2023. Aucune mise à jour des prévisions du prix du combustible en vrac n’a été utilisée dans la requête.
		2. Prix du combustible nominé : Les prix réels du combustible nominé ont été utilisés jusqu’en janvier 2024. La SÉQ se procure le combustible à prix nominé auprès de tiers sous contrat avec la DPP afin de gérer l’approvisionnement en combustible du Nunavut entre les périodes de ravitaillement de combustible en vrac. Le prix du combustible nominé pour la période de prévisions de février à septembre 2024 reflète les prix fournis par la DPP qui sont entrés en vigueur en janvier 2024. Ces prix révisés du combustible représentent une augmentation de la moyenne mensuelle des prix.
		3. Réserves de combustible : Les prévisions relatives aux prix du combustible représentent une moyenne pondérée basée sur les réserves de combustible ainsi que sur les livraisons de combustible en vrac et de combustible nominé.
		4. Ventes et production : Les plus récentes prévisions de la SÉQ en matière de production et de vente.
8. La SÉQ a indiqué que l’augmentation dans les prévisions de prix du combustible, basée sur le prix du combustible nominé de janvier 2024 et du prix du combustible en vrac de novembre 2023, augmentera le solde du Fonds de SPC à verser à la SÉQ à 3,4 millions de dollars en date du 30 septembre 2024. Le prix du combustible nominé de janvier 2024 est environ 15 cents par litre plus élevé que le montant inclus dans les tarifs de base. L’information comprise dans l’annexe du TSPC, jointe avec la requête, indique que la moyenne pondérée du prix du combustible depuis janvier 2024 a fluctué, mais on prévoit qu’elle sera plus élevée que la prévision de 1,20 $ par litre de 5 à 11 cents par litre de février à septembre 2024.
9. La SÉQ a précisé que l’avenant de 3,70 cents/kWh a été calculé dans l’objectif d’atteindre un solde nul dans le Fonds de SPC d’ici le 30 septembre 2024. La SÉQ a expliqué que l’approbation de l’avenant pour le combustible proposé donnerait lieu à une augmentation de la facture d’environ 19,41 $ (TPS incluse) à tous les clients résidentiels non gouvernementaux qui consomment 500 kWh par mois, en plus des tarifs de base.
10. En plus de la requête et des réponses de la SÉQ aux informations demandées, le CETES a aussi examiné les mémoires du public et les réponses de la SÉQ. Les mémoires du public discutent principalement des méthodes de prévision de la SÉQ, l’administration du TSPC en fonction du type de client, et de l’impact des efforts de conservation des clients sur leur facture d’électricité.
11. Le CETES prend note que la SÉQ a répondu à chacune des préoccupations mentionnées ci-haut. En réponse aux questions sur ses méthodes de prévisions, la SÉQ mentionne qu’il est raisonnable d’utiliser le Fonds de SPC (et les procédures connexes) ou d’ajuster les tarifs de base lorsque le prix du combustible fluctue. La SÉQ fait valoir qu’il est raisonnable de réviser et de réévaluer le prix du combustible tous les six mois pour s’assurer qu’uniquement le prix actuel du combustible est facturé.
12. La SÉQ explique également que le TSPC est appliqué de manière uniforme à tous les clients dans une classe tarifaire, et que les efforts de conservation des clients sont récompensés par des économies par kilowatt, calculées en utilisant les tarifs de base et le TSPC.
13. Le CETES a remis en question les méthodes de prévision de la SÉQ par le passé. Le CETES cite la SÉQ dans sa requête : « considérant que le prix du combustible est imprévisible et qu’il change continuellement, et que les fournisseurs de combustible ne donnent pas de préavis pour les changements de prix, l’utilisation du Fonds de SPC et les procédures connexes étaient dans l’intérêt supérieur des clients ».
14. Dans un effort pour mieux comprendre l’instabilité des prix qui a mené aux requêtes du TSPC, le CETES a tenté, au fil des ans, d’encourager la SÉQ à coopérer avec la DPP pour mieux comprendre le prix du combustible et l’établissement des prix. La SÉQ rappelle constamment qu’elle est un preneur de prix en ce qui a trait à la tarification du combustible, et qu’elle n’est pas en mesure de répondre à certaines des demandes du CETES pour ce qui est des procédures d’établissement des prix du combustible utilisées par la DPP.
15. Le CETES constate qu’il serait très utile pour la SÉQ de comprendre les pratiques d’établissement des prix de la DPP. Cela pourrait se traduire par moins de requêtes du TSPC, surtout si les prévisions reflètent et offrent un aperçu de tous les composants liés à la fourniture de combustible, par exemple le transport, l’administration et le prix à la source contractuelle.
16. Le CETES reconnaît que protéger le client par rapport au prix du combustible est une priorité, cependant, il est aussi important de minimiser la fréquence des changements de tarif. À cette fin, il semble que la SÉQ et ses clients pourraient bénéficier de meilleures informations de prix, et de façon plus opportune, de la part des fournisseurs de combustible. Entretemps, la SÉQ et ses clients sont bien desservis par le Fonds de SPC et les procédures connexes.
17. Le CETES a examiné le calcul de l’avenant du TSPC effectué par la SÉQ (y compris les annexes détaillées comprises dans la requête) et estime que les méthodes et calculs appliqués sont appropriés et conformes aux pratiques antérieures. Le CETES prend également note que la requête actuelle reflète les prix du combustible en vrac de 2023 et du combustible nominé de janvier 2024.
18. En définitive, le CETES recommande d’approuver la requête afin de recueillir l’insuffisance du solde du Fonds de SPC d’ici le 30 septembre 2024. En conséquence, le CETES conclut que l’avenant du TSPC proposé pour la période du 1er avril au 30 septembre 2024 est raisonnable et dans l’intérêt du public.
19. RECOMMANDATIONS DU CETES
20. Le paragraphe 13(1) de la Loi sur le CETES stipule :

Le Conseil d’examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l’une des recommandations suivantes :

* 1. Que le taux ou tarif proposé soit approuvé;
	2. que le taux ou tarif proposé ne soit pas approuvé;
	3. qu’un autre taux ou tarif, qu’il précise dans son rapport, soit adopté
1. Le CETES recommande que l’information concernant les pratiques de tarification et de prévision utilisée par la DPP soit transmise et utilisée par la SÉQ dans les prochaines requêtes de taux et de tarif de la SÉQ liées au prix ou au coût du carburant diesel.
2. Conformément à ce qui précède, le CETES recommande l’approbation d’un avenant de remboursement du taux de stabilisation du prix du combustible de 3,70 cents/kWh pour la SÉQ pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 2024.
3. Le présent rapport ne porte d’aucune manière atteinte à la capacité du CETES d’examiner d’autres questions ayant trait à la SÉQ.

# AU NOM DU

# CONSEIL D’EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

****

**DATE :** **Le 23 mai 2024**

**Paul Okalik, Président**

**Conseil d’examen des taux des entreprises de services**

1. Arrondi au cent le plus proche [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrondi au cent le plus proche [↑](#footnote-ref-2)